

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MME SABINE LACHAT, DÉPUTÉE (PDC), INTITULÉE "INÉGALITÉ DE TRAITEMENT QUANT AU PROCÉDÉ DE TERRASSEMENT DANS LES RIVIÈRES" (N° 2197)

La législation fédérale sur la protection des eaux donne la compétence aux cantons de veiller à protéger les eaux contre toute atteinte. A cette fin, l'Office de l'environnement (ENV) délivre des autorisations de police des eaux pour les interventions exerçant de l'influence sur les eaux, leur régime, leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux.

Les travaux de franchissement à des fins d'équipement de réseaux souterrains ont un potentiel de nuisance particulièrement élevé sur les eaux, comme sur les rives ou les fonds. En pareille situation, le recours à la technique dite du "pousse-tube" est la solution préventive la plus efficace. Elle s'avère pourtant relativement onéreuse en présence de roche compacte en comparaison à des solutions traditionnelles en tranchée. Cet été pourtant, la technique alternative dite du "forage dirigé", difficile à maîtriser pour le franchissement des cours d'eau, a été testée sur un chantier de conduite d'eau à Courtemaîche.

Garant des intérêts de la protection des eaux et de la pêche, l'ENV va désormais compléter ses recommandations avec cette nouvelle solution technique pour tous les cas similaires. Ces recommandations seront les suivantes:

- Apprécier judicieusement les conditions techniques préalables à la traversée des cours d'eau au stade de la planification générale du projet;
- Privilégier les points de franchissement existants: ponts, ponceaux, voûtes, réseaux souterrains existants, pour autant que les besoins de sécurité contre les crues le permettent;
- Eviter la dégradation morphologique de secteurs de cours d'eau proches de l'état naturel;
- Analyser le profil en long de la rivière et anticiper des phénomènes d'érosion progressive ou régressive du lit susceptible d'endommager l'équipement;
- Eviter toute construction de chambre de contrôle dans l'espace du cours d'eau au sens des directives fédérales;
- Recourir aux techniques du "pousse-tube" ou du "forage dirigé" pour l'exécution des travaux;
- Concevoir la fouille de manière à éviter un effet de dérivation des eaux par effet de drainage transversal.

Question 1

Pourquoi dans le premier cas, alors que la largeur des rivières étant de maximum 2 mètres et que l'entrepreneur voulait exécuter les travaux afin que le frai des poissons soit respecté, l'Office de l'Environnement a exigé le forage dirigeable en février 2008?

Les conditions de sol meuble rencontrées dans ce premier cas s'avèrent parfaitement adéquates pour la mise en œuvre de la technique du pousse-tube. Par ailleurs, les morphologies de l'Erveratte et de l'Allaine à cet endroit sont suffisamment proches de l'état naturel pour qu'on les préserve de toute atteinte.

Question 2

Pourquoi dans le deuxième cas, en mai 2008, l'Office de l'Environnement, a totalement négligé la période de protection des ombrets (alvins d'ombres) et a autorisé un tel chantier sur une rivière large de 10 à 12 mètres sans exiger des batardeaux (coffrage avec plastique pour dévier l'eau temporairement) alors que justement à cet endroit le forage dirigeable aurait été approprié?

Pour le chantier à la sortie de Courchavon il a été décidé, en raison de la présence de roche compacte à cet endroit et suite à une pesée des intérêts, de réaliser les travaux en tranchée traditionnelle conformément aux règles de l'art et des techniques appropriées au site, tout en respectant les périodes de fraie des espèces extrêmement sensibles, notamment la truite.

Question 3

Est-ce que dans les travaux de l'Allaine, les tuyaux ont été bétonnés et si oui, de quelle manière?

La gaine de protection de la conduite d'eau potable a été enrobée de béton, dans les règles de l'art.

Question 4

Pourquoi, dans ces demandes d'autorisation, le principe de l'égalité de traitement ne prévaut-il pas?

L'administration cantonale est tenue de rendre ses décisions au regard de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de l'égalité, de l'efficacité et de l'économie de la mesure. L'application du principe de l'égalité de traitement n'a donc pas été négligée dans la pesée des intérêts pour les deux cas.

Question 5

Pour quelles raisons l'Office de l'Environnement a négligé sa vocation de protection de la nature dans le cas présent et a mis des mois pour répondre sommairement aux différents courriers de l'entreprise RCC SA?

A la lumière de ce qui précède, il est infondé de considérer que l'ENV a négligé son rôle. Celui-ci se limitant principalement à la haute surveillance en matière de protection de l'environnement et des eaux, il convient de préciser, au vu de la question posée, que chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (LEAUX, RS 814.20, art. 3).

S'agissant de la question des délais pour le traitement du dossier, nous apportons les précisions suivantes: la demande de police des eaux pour les travaux de l'entreprise RCC SA consistant à traverser l'Allaine et l'Erveratte date du 21 janvier 2008; l'autorisation a été délivrée par l'ENV le 1^{er} février 2008. Le courrier non daté de l'entreprise réceptionné le 13 mai 2008 par ENV réclamant des explications similaires à la présente question écrite a fait l'objet d'une réponse écrite de l'office datée du 2 juin 2008.

Delémont, le 9 septembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

Sigismond Jacquod